

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4820
Cas : CQ-2015-1727

Québec, le 16 avril 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de l'Arthabaska-et-de-l'Érable)

Employeur

C.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 mars 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre hospitalier spécialisé, centre local de services communautaires visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M. Louis Brunelle
M. Éric Lavoie
Représentants de l'employeur

M. Marc-André Vincent
Représentant de l'association accréditée

NSL/ml

ANNEXE



*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*

**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

et

CSSS d'Arthabaska-et-de-l'Érable

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

CSSS d'Arthabaska-et-de-l'Érable

Région administrative : 04 - 006

Nombre d'installations visées : 5

1. **Hôtel-Dieu d'arthabaska (Centre administratif)**
5, rue des Hospitalières, Victoriaville, Québec, G6P 6N2
2. **CLSC Suzor-Côté**
100, rue de l'Ermitage, Victoriaville, Québec, G6P 9N2
3. **CLSC des Bois-Francis**
339, boulevard des Bois-Francis Nord, Victoriaville, Québec, G6P 7B7
4. **CSLS de la Samare**
1450, avenue Trudelle, Plessisville, Québec, G6L 3K4
5. **CLSC de l'Érable**
1331, rue St-Calixte, Plessisville, Québec, G6L 1P4

ORT-OC 30MR15 1325

CQ-2015-1727

6. **Centre d'hébergement des Quatre-Vents**
2180, rue Bécancour, Lyster (Québec) G0S 1V0
7. **Centre d'hébergement de Saint-Eusèbe**
435, rue Saint-Jacques, Princeville (Québec) G6L 5C5
8. **Centre d'hébergement des Étoiles-d'Or**
10, rue l'Heureux, Warwick (Québec) J0A 1M0
9. **Centre d'hébergement du Chêne**
61, rue de l'Ermitage, Victoriaville (Québec) G6P 6X4
10. **Centre d'hébergement du Roseau**
45, rue de l'Ermitage, Victoriaville (Québec) G6P 6X4
11. **Centre d'hébergement du Tilleul**
1340, rue Cormier, Plessisville (Québec) G6L 0G1
12. **Complexe Saint-Ferdinand**
230, rue Principale, Saint-Ferdinand (Québec) G0N 1N0

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AQ-2000-4820

Catégorie de personnes – Groupe 4 : Personnes techniciennes et professionnelles de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Installation visée	Mission	Pourcentage
1. Hôtel-Dieu d'Arthabaska	CH	90%
2. CLSC Suzor-Côté	CLSC	60 %
3. CLSC des Bois-Francis	CLSC	60 %
4. CLSC de la Samare	CLSC	60 %
5. CLSC de l'Érable	CLSC	60 %
6. Centre d'hébergement des Quatre-Vents	CHSLD	90 %
7. Centre d'hébergement de Saint-Eusèbe	CHSLD	90 %

8. Centre d'hébergement des Étoiles-d'Or	CHSLD	90 %
9. Centre d'hébergement du Chêne	CHSLD	90 %
10. Centre d'hébergement du Roseau	CHSLD	90 %
11. Centre d'hébergement du Tilleul	CHSLD	90 %
12. Complexe Saint-Ferdinand	CHSLD	90%

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée assurera soit 90 %, 80 %, ou 60 % de son temps normalement travaillé.

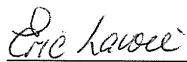
Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur (**72 heures**) avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins (**une (1) journée**) et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.

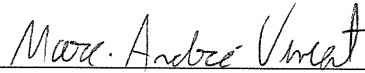
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE(S) :**Partie patronale**

Éric Lavoie
Eric_Lavoie_csssae@ssss.gouv.qc.ca
Coordonnateur des relations de travail

Date : 19 mars 2015

Téléphone : (819) 357-2030, poste 2785

Partie syndicale

Marc-André Vincent
mavincent@aptsq.com
Conseiller syndical aux relations de travail

Date : 19-03-2015

Téléphone : (418) 622-2541, poste 4236

ORT-OC 30MAR15 1325